



**PROTOCOLE À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA
ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE
SUR L'INVESTISSEMENT**

Préambule

Nous, États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(X) de la Conférence des chefs d'État et gouvernement de l'Union africaine (Conférence) adoptée lors de sa 10e session extraordinaire tenue à Kigali, Rwanda, en mars 2018 adoptant l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (Accord de la ZLECAf) ;

DÉSIREUX de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les nations africaines ;

RÉAFFIRMANT la vision de l'Agenda 2063 de l'Union africaine pour une Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale ;

CONFORMÉMENT aux objectifs et principes de l'Accord de la ZLECAf signé à Kigali, Rwanda, en mars 2018 ;

EU ÉGARD à l'article 7 de l'Accord de la ZLECAf, qui exige des États parties qu'ils engagent la Phase II des négociations concernant, entre autres, l'investissement ;

CONSIDÉRANT les meilleures pratiques reflétées dans le Code panafricain des investissements, les instruments d'investissement des Communautés économiques régionales, les traités bilatéraux d'investissement conclus par les États membres de l'Union africaine, les lois nationales sur l'investissement ainsi que d'autres instruments et accords internationaux d'investissement pertinents ;

DÉTERMINÉS à établir un cadre continental équilibré, cohérent, clair, transparent, prévisible et mutuellement avantageux de principes et de règles en matière de promotion, de facilitation et de protection des investissements ;

CONSCIENTS des différents niveaux de développement des États parties et des défis qu'ils peuvent rencontrer dans l'adoption et la mise en œuvre du présent Protocole et d'autres politiques d'investissement connexes ;

RAPPELANT le Programme de développement durable à l'horizon 2030, tel que prévu par la Résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier les 17 objectifs de développement durable ;

PRENANT EN COMPTE le Cadre pour des politiques d'investissement au service du développement durable de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et aux autres instruments pertinents de la CNUCED qui soutiennent les politiques d'investissement de nouvelle génération pour une croissance inclusive et un développement durable ;

CONSIDÉRANT l'importance croissante du commerce et des investissements pour la croissance inclusive et le développement industriel de l'Afrique, ainsi que du rôle joué par le secteur privé dans l'expansion de la capacité de production,

la création d'emplois, la facilitation du transfert de technologie ainsi que dans la mise en place de chaînes de valeur régionales, continentales et mondiales ;

RECONNAISSANT l'importante contribution que l'investissement peut apporter au développement durable des États parties, notamment à la réduction de la pauvreté, et à la promotion des droits humains en relation avec l'investissement et du développement humain, tout en gardant à l'esprit que le développement durable exige la réalisation de ses piliers économique, social et environnemental ;

SOUCIEUX de la nécessité de la rétention, et de l'expansion des investissements intra-africains afin de renforcer la résilience économique et permettre la diversification dans la réalisation du développement durable en Afrique ;

DÉSIREUX d'instaurer au sein des États parties un climat d'investissement globalement attractif, propice au développement d'un secteur privé vibrant et dynamique, qui encourage les partenariats mutuellement bénéfiques ;

SOUHAITANT créer un cadre pour la coopération et la facilitation des investissements et pour la prévention des différends en matière d'investissement ;

AFFIRMANT le souhait de promouvoir la redevabilité, la bonne gouvernance et la conduite responsable des affaires dans un environnement d'investissement juste, transparent et prévisible ;

DÉSIREUX d'atteindre un équilibre global des droits et obligations entre les États parties et les investisseurs en vertu du présent Protocole ;

RÉAFFIRMANT le droit inhérent des États parties à réglementer sur leur territoire et à introduire des mesures afin d'atteindre leurs objectifs nationaux de politique publique, à promouvoir des objectifs de développement durable et à protéger des objectifs légitimes d'intérêt public, tels que la santé publique, la sécurité nationale, l'environnement, la conservation des ressources naturelles épuisables vivantes et non vivantes, les normes de travail, l'intégrité et la stabilité du système financier et la moralité publique ;

RECONNAISSANT qu'il importe d'encourager les activités d'investissement qui bénéficient aux zones économiquement défavorisées, aux petites et moyennes entreprises, aux communautés locales, aux populations autochtones et aux groupes sous-représentés, notamment les femmes et les jeunes ;

DÉSIREUX d'accroître la part des États membres de l'Union africaine dans les flux mondiaux d'investissements directs étrangers et d'en tirer profit conformément aux objectifs définis dans le présent Protocole ;

TENANT COMPTE des obligations pertinentes des États parties en vertu du droit international et des accords internationaux auxquels ils sont parties ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Définitions

Aux fins du présent Protocole, l'on entend par :

« **ZLECAf** », la Zone de libre-échange continentale africaine.

« **Accord de la ZLECAf** », l'Accord portant création de la ZLECAf ;

« **Secrétariat de la ZLECAf** », le Secrétariat de la ZLECAf tel qu'établi en vertu de l'article 13 de l'Accord ;

« **Entreprise ou société** », toute personne morale ou juridique dûment constituée ou autrement enregistrée et opérant en vertu des lois et règlements applicables dans un État partie ;

« **Monnaie librement convertible** », une monnaie convertible telle que classée par le Fonds monétaire international ou toute monnaie qui est largement échangée sur le marché international des changes ;

« **État d'origine** »,

- a. Pour une personne physique, l'État partie de la nationalité ou de la citoyenneté de l'investisseur, conformément aux lois et règlements de cet État partie ;
- b. Pour une personne morale ou juridique, l'État partie de constitution et/ou d'enregistrement de l'investisseur conformément aux lois et règlements de cet État partie, et où cette personne morale ou juridique maintient son siège statutaire ainsi qu'une activité substantielle ;

« **État hôte** », l'État partie où l'investissement est réalisé, entrepris ou situé ;

« **Investissement** », une entreprise ou une société, telle que définie dans le présent article, qui est créée, acquise ou développée en conformité avec les lois et règlements d'un État hôte par un investisseur qui maintient une activité substantielle sur le territoire de cet État hôte. L'entreprise ou la société peut posséder des actifs, tels que :

- a. Des parts, des actions ou toute autre forme de participation de l'entreprise/société ou d'une autre entreprise/société ;
- b. Les biens meubles et immeubles, y compris les hypothèques, les privilèges, les gages et tout autre droit similaire défini conformément aux lois et règlements de l'État partie sur le territoire duquel le bien est situé ;

- c. Les droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, le savoir-faire et le fonds de commerce, dans la mesure où ils sont acquis, maintenus et protégés par la législation de l'État hôte ;
- d. Les droits conférés par la législation de l'État hôte ou par contrat, y compris les licences de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles ; ou
- e. Des droits dans le cadre de contrats comprenant des contrats clés en main, de construction, de production, de gestion, de concession ou autres.

L'investissement doit revêtir les caractéristiques suivantes : engagement de capitaux ou d'autres ressources, espérance de gain ou de profit, durée déterminée, prise de risque et contribution significative au développement durable de l'État hôte.

Pour éviter toute ambiguïté, les règles sur l'établissement, l'acquisition et sur l'expansion de l'investissement au titre du présent Protocole ne s'appliquent qu'à la phase de post-établissement.

Pour éviter toute ambiguïté, seuls les investissements qui satisfont aux critères du présent article sont considérés comme des investissements éligibles au titre du présent Protocole.

Il est entendu que l'investissement ne comprend pas :

- a. Les titres de créance émis par un gouvernement ou prêts à un gouvernement ou à une entreprise détenue ou contrôlée par un gouvernement ;
- b. Les investissements de portefeuille, c'est-à-dire les investissements qui ne donnent pas à l'investisseur la possibilité d'exercer une gestion effective ou une influence sur la gestion de l'entreprise ;
- c. Les créances en argent qui découlent uniquement de contrats commerciaux pour la vente de biens ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'un État partie à une entreprise sur le territoire d'un autre État partie, ou l'octroi d'un crédit dans le cadre d'une transaction commerciale ; ou
- d. Les créances issues d'une ordonnance ou d'un jugement rendu dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.

« **Droits de l'homme liés à l'investissement** », les droits de l'homme directement liés à l'activité d'investissement, y compris, en particulier, les droits en matière d'environnement, de santé et les droits fondamentaux du travail.

« **Investisseur** » :

- a. Une personne physique, ressortissante d'un État partie conformément à ses lois et règlements, qui a réalisé un investissement sur le territoire d'un autre État partie. Il est entendu qu'une personne physique qui possède une double nationalité est réputée avoir exclusivement la nationalité du pays dont elle a la nationalité effective ou dans lequel elle réside de façon habituelle ou permanente ;
- b. Une personne morale ou juridique, conformément à la définition de la personne morale ou juridique de l'État d'origine donnée dans le présent article, qui a effectué un investissement sur le territoire de l'État hôte.

« **Mesures** », toute décision réglementaire, administrative, législative, judiciaire ou politique prise par l'État hôte, relative à ou affectant un investissement dans l'État hôte ;

« **Protocole** », le Protocole à l'Accord de la ZLECAf sur l'investissement ;

« **État partie** », un État membre qui a ratifié le Protocole ou y a adhéré et pour lequel le Protocole est en vigueur ;

« **Activité économique substantielle** » se mesure sur la base d'un examen global de toutes les circonstances au cas par cas et en tenant compte, entre autres, des facteurs suivants : (i) la nature, la taille, l'étendue et le secteur d'activité, (ii) le montant de l'investissement apporté sur le territoire d'un État partie, (iii) l'effet de l'investissement sur la communauté locale, et (iv) la durée d'exploitation de l'investissement.

En règle générale, un investissement est considéré comme ayant des activités commerciales substantielles sur le territoire d'un État partie où il exerce ses activités principales et pertinentes génératrices de revenus, en employant un nombre raisonnable de personnes dûment qualifiées et en ayant un niveau minimum de dépenses qui est proportionnel au niveau de ses activités pertinentes sur le territoire de cet État partie.

Il est entendu que l'évaluation globale, au cas par cas, tient compte des politiques économiques et d'investissement spécifiques de l'État partie concerné au moment de l'admission de l'investissement ;

« **Développement durable** », incarne, conformément aux documents et résolutions pertinents des Nations unies, les trois piliers interdépendants et se renforçant mutuellement que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement ;

« **Partie tierce** », un État qui n'est pas partie au présent Protocole. ;

Article 2 **Objectifs**

Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

- a. Encourager les flux et les opportunités d'investissement intra-africains et promouvoir, faciliter, retenir, protéger et développer les

investissements qui favorisent le développement durable des États parties ;

- b. Établir un cadre juridique et institutionnel continental équilibré, prévisible et transparent pour les investissements, en tenant compte des intérêts des États parties, des investisseurs et des communautés locales ;
- c. Fournir un cadre juridique solide pour la prévention, la gestion et le règlement des différends en matière d'investissement ;
- d. Encourager l'acquisition et le transfert de technologies appropriées et pertinentes en Afrique ; et
- e. Promouvoir, renforcer et consolider les positions coordonnées et la coopération sur les questions liées à la promotion, la facilitation et la protection des investissements sur le continent.

Article 3 **Champ d'application**

1. Le présent Protocole énonce les droits et obligations des États parties, des investisseurs et des investissements.
2. Le présent Protocole s'applique à :
 - a. Tous les investissements des investisseurs des États parties réalisés après l'entrée en vigueur du présent Protocole ; et
 - b. Tous les investissements des investisseurs des États parties réalisés avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, à condition qu'ils remplissent les critères d'un investissement en vertu de l'article 1 du présent Protocole et qu'ils soient toujours présents sur le territoire de l'État hôte au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Les obligations d'un État partie en vertu du présent Protocole s'appliquent aux mesures adoptées ou appliquées par :
 - a. Ses gouvernements ou autorités aux niveaux central, régional ou local ; et
 - b. Les organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par les gouvernements ou les autorités aux niveaux central, régional ou local.

Il est entendu que, dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations et engagements définis en vertu du présent Protocole, chaque État partie prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les gouvernements et autorités régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux compétents sur son territoire les respectent.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas :

- a. À tout différend en matière d'investissement qui est survenu ou toute réclamation qui a été réglée avant l'entrée en vigueur du Protocole ;
 - b. Aux marchés publics ;
 - c. Aux subventions ou dons fournis par un État partie, y compris les prêts, les garanties et les assurances soutenus par le gouvernement dans le cadre de programmes de développement nationaux ;
 - d. Aux investissements réalisés avec des capitaux ou des actifs d'origine illégale, conformément aux lois et règlements applicables d'un État partie ;
 - e. Aux mesures fiscales prises conformément aux lois et règlements applicables d'un État partie ;
 - f. À tout avantage spécial accordé dans l'État hôte par les institutions financières aux fins de l'aide au développement ou du développement de petites et moyennes entreprises ou de nouvelles industries ;
 - g. Aux opérations de restructuration de la dette publique et de la dette des entreprises d'État prises par l'un des États parties ; et
 - h. Aux biens immobiliers ou autres biens autres que ceux acquis dans le but d'en tirer un avantage économique ou à d'autres fins commerciales.
5. Le présent Protocole ne s'applique pas aux différends découlant uniquement d'une prétendue violation d'un contrat entre un État partie et un investisseur.
6. Sous réserve du droit international applicable, les références aux « populations autochtones », aux « communautés locales » et aux « groupes sous-représentés » dans le présent Protocole ne s'appliquent pas sur le territoire des États parties qui ne reconnaissent pas ces groupes en vertu de leurs lois et règlements nationaux.

Article 4 **Admission des investissements**

Chaque État partie admet les investissements conformément à ses lois et règlements internes.

Article 5 **Refus d'accorder des avantages**

1. Un État partie peut à tout moment refuser à un investisseur d'un autre État partie et à l'investissement de cet investisseur les avantages du présent Protocole si :
 - a. Un investissement n'a pas d'activité économique substantielle sur le territoire de l'État d'origine ;
 - b. Un investissement a été établi ou restructuré dans le but principal d'avoir accès au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent Protocole ;

- c. Un investisseur ou un investissement est engagés dans des activités préjudiciables aux intérêts essentiels et nationaux de l'État hôte ;
 - d. Un investissement est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales d'une Partie tierce avec laquelle la partie dénonciatrice n'entretient pas de relations diplomatiques ou envers laquelle elle interdit les transactions ;
 - e. Un investissement est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de l'État hôte dénonciateur ;
 - f. Un investissement est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales d'un État non partie qui n'a pas d'activité substantielle sur le territoire d'un État partie ;
ou
 - g. Un investisseur ou un investissement a commis une violation d'une obligation spécifique contraignante en vertu de la Partie V du présent Protocole.
2. Pour lever toute ambiguïté, l'exercice par un État hôte de son droit de refuser des avantages à un investisseur d'un autre État partie et à l'investissement de cet investisseur peut faire l'objet d'un examen conformément à la Partie VII du présent Protocole.

PARTIE II PROMOTION ET FACILITATION DES INVESTISSEMENTS

Article 6 Promotion des investissements

Les États parties s'efforcent de promouvoir et de mieux faire connaître l'Afrique en tant que destination privilégiée pour les investissements, notamment en :

- a. Encourageant les investissements entre les États parties ;
- b. Organisant des activités conjointes de promotion des investissements entre ou parmi les États parties ;
- c. Promouvant des événements de jumelage d'entreprises, des partenariats et des coentreprises entre entreprises en Afrique ;
- d. Organisant, et apportant un soutien à leur organisation, diverses conférences et séminaires continentaux ou internationaux sur les opportunités d'investissement et sur les lois, règlements et politiques d'investissement ;
- e. Coordonnant avec l'Agence panafricaine du commerce et de l'investissement et les Communautés économiques régionales pour entreprendre des activités de promotion des investissements ;

- f. Procédant à des échanges d'informations sur d'autres questions d'intérêt mutuel relatives à la promotion des investissements ; ou
- g. Promouvant des investissements qui contribuent à l'égalité hommes-femmes, à l'autonomisation des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap.

Article 7

Facilitation des investissements

1. Les États parties, conformément aux lois et règlements respectifs, facilitent les investissements qui contribuent au développement durable.
2. Les États parties, conformément aux lois et règlements respectifs, facilitent l'octroi de visas et de permis aux travailleurs, employés et consultants étrangers désignés par l'investisseur.
3. Les États parties sont encouragés à rationaliser les procédures et les exigences en matière d'administration des investissements, à mettre en place des mécanismes de facilitation de l'entrée des entreprises, y compris la création de guichets uniques, de services de suivi et la numérisation des procédures de facilitation des entreprises.
4. Les États parties sont encouragés à établir un cadre de coopération et de coordination entre les autorités réglementaires nationales pertinentes et compétentes en vue de faciliter les flux d'investissement.
5. Les États parties peuvent coopérer sur les politiques et autres questions connexes qui encouragent et facilitent l'utilisation de « véhicules à usage spécial » pour accroître la participation du secteur privé aux programmes de développement des États parties.
6. Les États parties sont encouragés à coopérer pour fournir des services de suivi des investissements transfrontaliers afin d'encourager la rétention et l'expansion des investissements sur le continent.

Article 8

Incitations aux investissements durable

1. Les États parties peuvent prévoir des incitations en vue de l'attraction, de la rétention et de l'expansion d'investissements qui favorisent leur développement durable. Ces incitations peuvent inclure, entre autres :
 - a. Des incitations financières et fiscales, telles que l'assurance-investissement, les subventions ou les prêts à des taux préférentiels ;
 - b. L'octroi de subventions aux infrastructures et autres services, ainsi que de marchés préférentiels ;
 - c. Des incitations axées sur le développement afin d'encourager les régimes de marchés préférentiels et les investissements spécifiques en Afrique, notamment dans les secteurs liés à la réalisation du développement durable ;

- d. Des incitations pour l'assistance technique, le transfert de technologie, la recherche et le développement ;
 - e. Des garanties d'investissement ;
 - f. Des mesures incitatives pour les investissements à faible émission de carbone ; ou
 - g. Des incitations pour encourager la conduite responsable des investisseurs.
2. Les États parties peuvent, avec l'assistance du Secrétariat de la ZLECAf, harmoniser les incitations pour les investissements qui présentent un intérêt stratégique pour eux.

Article 9 **Points focaux nationaux**

1. Chaque État partie désigne un point focal national qui fournit un appui aux investisseurs des autres États parties.
2. Les États parties, par l'intermédiaire de leurs points focaux nationaux, fournissent des informations pertinentes sur les cadres juridiques, politique et institutionnel régissant les investissements, notamment sur :
- a. Les questions et procédures réglementaires, les pratiques administratives et la législation sur la création de sociétés, de coentreprises ou d'autres politiques publiques en matière d'investissements ;
 - b. Les exigences et les procédures, les droits, les taxes et les redevances, les incitations financières et fiscales, les normes techniques, les permis de construire, les transferts de capitaux, les procédures de recours ou de révision des décisions relatives aux demandes d'autorisation et les délais indicatifs de traitement des demandes ; et
 - c. Les programmes gouvernementaux et les incitations à l'investissement.
3. Chaque État partie fait en sorte que les points focaux nationaux coopèrent et assurent la liaison entre eux afin de s'acquitter de leurs fonctions en vertu du présent article.

Article 10 **Publication d'informations**

1. Chaque État partie, en fonction de ses capacités, publie et rend accessible par voie électronique ou par d'autres moyens, dans un délai raisonnable, l'ensemble des lois et des règlements pertinents qui concernent ou affectent le fonctionnement du présent Protocole. Les accords internationaux et régionaux concernant ou affectant les investissements bilatéraux, régionaux ou internationaux dont un État partie est signataire sont également publiés.

2. Les États parties fournissent des informations adéquates sur les lois et politiques nationales pertinentes afin de permettre aux investisseurs de mener leurs opérations dans le respect de ces lois et politiques.
3. Chaque État partie répond dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas excéder six (6) mois, à toute demande formelle d'un autre État partie visant à obtenir des informations spécifiques sur ses lois, mesures réglementaires ou sur ses accords internationaux et régionaux en relation avec le présent Protocole. Les États parties, dans la mesure du possible, répondent également à toute demande d'information de tout autre État partie concernant une mesure qui pourrait affecter de manière substantielle le fonctionnement du présent Protocole.

Article 11

Non-divulgence d'informations confidentielles

Aucune disposition du présent Protocole n'oblige un État partie à divulguer des informations et des données confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, porterait préjudice aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes de certaines entreprises ou institutions publiques ou privées ou serait contraire aux intérêts publics ou aux intérêts essentiels de sécurité.

PARTIE III

NORMES DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Article 12

Traitement national

1. Chaque État partie accorde aux investisseurs d'un autre État partie et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs en ce qui concerne la gestion, la conduite, l'exploitation, l'utilisation, l'expansion et la vente ou autre disposition de leurs investissements.
2. Pour évaluer les « circonstances analogues », il faut procéder à un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances d'un investissement, notamment :
 - a. Ses effets sur les tiers et les communautés locales ;
 - b. Ses effets sur l'environnement local, régional ou national, sur la santé des populations ou sur les biens communs mondiaux ;
 - c. Le secteur dans lequel l'investisseur est actif ;
 - d. L'objectif de la mesure en question ;
 - e. Le processus réglementaire généralement appliqué en relation avec une mesure en question ; et
 - f. Tout autre facteur directement lié à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en question.

L'examen visé au présent paragraphe ne doit pas être limité à l'un des facteurs ni être influencé par l'un d'entre eux.

Article 13

Exceptions au traitement national

1. Les mesures prises par un État partie qui sont conçues et appliquées pour protéger ou renforcer des objectifs légitimes de politique publique tels que, entre autres, la moralité publique, la santé publique, la prévention des maladies et des parasites des animaux ou des plantes, l'action climatique, les intérêts essentiels de sécurité, la sécurité et la protection de l'environnement, ne constituent pas une violation de l'article 12.
2. Un traitement préférentiel accordé par les États parties aux investissements et aux investisseurs nationaux, conformément aux lois et règlements nationaux, afin d'atteindre les objectifs de développement national ou de répondre aux besoins spécifiques de personnes, de groupes ou de régions défavorisés ciblés, ne constitue pas une violation de l'article 12.
3. Chaque État partie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir certaines exceptions à la norme de traitement national prévue par l'article 12 pour les investissements effectués par les investisseurs d'un autre État partie sur son territoire si ces exceptions relèvent de l'un des secteurs ou régions géographiques qui représentent une importance stratégique pour l'État hôte conformément à ses lois et règlements.
4. Il est entendu que les mesures discriminatoires prises par un État partie pour se conformer à ses obligations en vertu d'autres accords régionaux ou internationaux ne constituent pas une violation de l'article 12.

Article 14

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque État partie accorde aux investisseurs d'un autre État partie et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout autre État partie ou de tiers en ce qui concerne la gestion, la conduite, l'exploitation, l'utilisation, l'expansion et la vente ou autre disposition de leurs investissements.
2. Les dispositions de l'article 12(2) du présent Protocole relatives à l'examen des « circonstances analogues » s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.
3. Il est entendu que le « traitement » mentionné aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'inclue pas les procédures de règlement des différends, y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives à la recevabilité et à la compétence, prévues dans d'autres traités. Les obligations substantielles prévues dans d'autres traités d'investissement ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement » et ne peuvent donner lieu à une violation du présent article.

Article 15

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. Les mesures prises par un État partie qui sont conçues et appliquées pour protéger ou renforcer des objectifs légitimes de politique publique, tels que, entre autres, la moralité publique, la santé publique, la prévention des maladies et des parasites des animaux ou des plantes, l'action climatique, les intérêts essentiels de sécurité, la sécurité et la protection de l'environnement, ne constituent pas une violation de l'article 14.
2. Aucune disposition de l'article 14 n'oblige un État partie à accorder aux investisseurs et à leurs investissements le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège quelconque résultant de :
 - a. Toute zone de libre-échange, union douanière, accord de marché commun ou de tout autre accord ou arrangement international similaire, existant ou futur, auquel l'État d'origine de l'investisseur n'est pas partie ; ou
 - b. Tout accord international existant ou futur ou toute législation nationale concernant entièrement ou principalement la fiscalité.

Article 16 **Interprétation de la non-discrimination**

Les articles 12, 13, 14 et 15 régissent la définition, la portée, l'application et l'interprétation de toute référence à la non-discrimination ou aux mesures non discriminatoires dans le cadre du présent Protocole.

Article 17 **Traitement administratif et judiciaire**

1. Chaque État partie fait en sorte que, en matière administrative et judiciaire, les investisseurs et les investissements d'un autre État partie ne fassent pas l'objet d'un traitement qui constituerait un déni fondamental de justice dans les procédures juridictionnelles pénales, civiles et administratives, un déni manifeste d'une règle fondamentale, un cas d'arbitraire manifeste, une discrimination fondée sur le genre, la race ou les convictions religieuses, ou un traitement abusif de procédure administrative et judiciaire.
2. Il est entendu que le paragraphe 1 ci-dessus ne doit pas être interprété comme équivalant à un traitement juste et équitable. Il est aussi entendu que le paragraphe 1 ci-dessus inclut la norme minimale de traitement en vertu du droit international coutumier et ne permet pas une interprétation et une application de cette norme qui irait au-delà des éléments contenus dans le paragraphe 1 ci-dessus.

Article 18 **Protection physique et sécurité**

1. Un État partie accorde, sous réserve de ses capacités, aux investisseurs et à leurs investissements une protection physique et une sécurité non moins favorables que celles qu'il accorde aux investissements de ses propres

investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout autre État partie ou tierce partie.

Il est entendu que l'expression « sous réserve de ses capacités » renvoie à l'obligation de diligence raisonnable qu'un État partie doit exercer sur son territoire conformément au droit international coutumier et ne permet pas une interprétation et une application d'une telle norme qui irait au-delà des éléments contenus dans le présent paragraphe

2. Les investisseurs d'un État partie dont les investissements sur le territoire de l'autre État partie subissent des pertes du fait que l'État hôte ne s'est pas conformé au paragraphe 1 ci-dessus, en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de l'État hôte, se voient accorder par l'État hôte, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que l'État hôte accorde aux investissements de ses propres personnes physiques et morales ou aux investissements des investisseurs de tout autre État partie ou d'une Partie tierce.

Article 19 Expropriation

1. Les États parties ne doivent pas, directement ou indirectement, exproprier ou nationaliser les investissements sur leur territoire, sauf :
 - a. à des fins publiques ou dans l'intérêt public ;
 - b. dans le respect d'une procédure régulière, conformément à la procédure établie par la législation de l'État partie ;
 - c. de manière non discriminatoire. Néanmoins, les États parties peuvent prendre des mesures, conformément à leurs droits internes, pour remédier à la situation des personnes ou des catégories de personnes faisant l'objet de dispositions juridiques autorisant la discrimination raciale lorsque cela est prévu dans la constitution d'un État partie ; et
 - d. avec une indemnité versée dans un délai raisonnable. L'évaluation du délai raisonnable se fait au cas par cas, conformément aux lois et règlements internes de l'État partie et sur une base non discriminatoire.
2. Aux fins du présent Protocole :
 - a. L'expropriation directe vise une situation dans laquelle un investissement est nationalisé ou exproprié directement, par un transfert formel de propriété ou une saisie pure et simple ;
 - b. L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une expropriation directe sans transfert formel de titre ou sans saisie pure et simple. Le seul fait qu'une mesure ou une série de mesures ait un effet négatif sur la valeur économique d'un investissement ne constitue pas une expropriation indirecte ; et

- c. La détermination de la question de savoir si une mesure ou une série de mesures a un effet équivalent à l'expropriation nécessite une enquête au cas par cas, fondée sur les faits, qui prend en considération, entre autres :
- i. La durée de la mesure ou de la série de mesures d'un État partie ;
et
 - ii. Le caractère de la mesure ou de la série de mesures, notamment leur objet, leur contexte et le but visé.

Article 20 **Exceptions à expropriation**

1. Aucune disposition de l'article 19 n'empêche la délivrance de licences obligatoires accordées en rapport avec des droits de propriété intellectuelle, ou la révocation, la limitation ou la création de droits de propriété intellectuelle, conformément aux obligations internationales et autres protocoles pertinents relatif à l'Accord, le cas échéant.
2. Les mesures non discriminatoires prises par un État partie pour protéger des objectifs légitimes de politique publique, tels que la moralité publique, la santé publique, la prévention des maladies et des parasites des animaux ou des plantes, l'action sur le climat, les intérêts essentiels de sécurité, la sécurité et la protection de l'environnement, les droits du travail ou pour se conformer à d'autres obligations internationales, ne constituent pas une expropriation indirecte.

Article 21 **Indemnisation en cas d'expropriation**

1. L'indemnité d'expropriation doit être juste et adéquate et doit être évaluée au cas par cas en fonction de la juste valeur marchande de l'investissement exproprié et conformément aux critères énoncés au paragraphe 2 ci-dessous. L'indemnisation doit être effectuée dans un délai raisonnable et conformément à la constitution, aux lois et aux règlements nationaux. Il est entendu que la norme d'indemnisation juste et adéquate n'exclut pas l'applicabilité d'une norme d'indemnisation juste et équitable.
2. L'évaluation de l'indemnisation doit être fondée sur un juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt des personnes affectées, eu égard à toutes les circonstances pertinentes et compte tenu de l'utilisation actuelle et passée de l'investissement, de l'historique de son acquisition, de la juste valeur marchande de l'investissement, de l'objet de l'expropriation, de l'étendue du profit antérieur réalisé par l'investisseur sur la base de son investissement, le comportement antérieur de l'investisseur, ainsi que de la durée de l'investissement.
3. Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la juste valeur marchande de l'investissement est évaluée à la date la plus antérieure entre la date précédant immédiatement l'expropriation ("date d'expropriation") et celle avant que la mesure ne soit connue du public, et exclut toute perte consécutive ou tout profit spéculatif ou exceptionnel réclamé par

l'investisseur. Il est entendu que la norme applicable d'indemnisation s'applique également en cas d'expropriation illégale.

4. Tout paiement d'une indemnité en vertu du présent article est effectué dans une monnaie librement convertible. Le paiement comprend des intérêts simples au taux commercial applicable dans l'État hôte à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement effectif. Au moment du paiement, l'indemnité est librement transférable

Article 22

Transfert de fonds

1. Les États parties, conformément aux lois et règlements nationaux, permettent que tous les transferts relatifs à un investissement soient effectués librement et sans délai à l'intérieur et à l'extérieur du territoire après paiement des taxes et droits dus. Ces transferts peuvent comprendre :
 - a. Le capital initial et des montants supplémentaires pour maintenir ou augmenter l'investissement ;
 - b. Les bénéfices, les plus-values, les dividendes, les redevances, les intérêts et autres formes de revenus tirés de l'investissement ;
 - c. Le produit de la vente de tout ou partie ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement couvert ;
 - d. Les remboursements effectués en vertu d'un contrat de prêt en relation directe avec un investissement ;
 - e. Les droits de licence en rapport avec l'investissement ;
 - f. Les paiements au titre des services techniques et des frais de gestion ;
 - g. Des paiements dans le cadre de projets de passation de marchés ;
 - h. Les gains, tels que les salaires et traitements, du personnel qui travaille dans le cadre d'un investissement ; ou
 - i. Les paiements découlant du mécanisme de règlement des différends du présent protocole ou toute indemnité versée en rapport avec l'investissement.
2. L'État hôte, sous réserve du choix de l'investisseur, permet que les transferts soient effectués dans la monnaie de l'économie hôte, ou dans une monnaie librement convertible reconnue par le Fonds monétaire international (FMI), au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert, conformément aux lois et règlements de l'État hôte.

Article 23

Exceptions au transfert de fonds

1. Un État partie peut appliquer des restrictions non discriminatoires sur les transferts de fonds relatifs aux investissements réalisés sur son territoire,

conformément à ses lois et règlements nationaux, le cas échéant, et en particulier en ce qui concerne :

- a. L'accomplissement des obligations fiscales envers l'État hôte ;
 - b. La faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;
 - c. L'émission, la négociation ou le commerce de titres, de contrats à terme, d'options ou de produits dérivés ;
 - d. Les infractions criminelles ou pénales et le recouvrement des produits du crime ;
 - e. L'établissement de rapports financiers ou l'enregistrement de transactions lorsque cela est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application de la loi ou de la réglementation financière ;
 - f. Le respect des ordonnances ou des jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ;
 - g. La sécurité sociale, les régimes publics de retraite ou d'épargne obligatoire ;
 - h. Les indemnités de départ des employés ; ou
 - i. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
2. Un État partie peut adopter ou maintenir des mesures non discriminatoires non conformes à ses obligations en matière de libre transfert de fonds :
- a. En cas de graves déficits ou de menace de graves déficits de la balance des paiements ou de difficultés financières extérieures ; ou
 - b. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés économiques ou financières dans l'État partie concerné.
3. Sous réserve des réserves de chaque État partie en vertu des Statuts du FMI, aucune disposition de l'article 22 n'affecte les droits et obligations d'un État partie qui est membre du FMI, y compris le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde à la demande du FMI.
4. L'État partie qui applique une mesure de sauvegarde envisagée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit en informer rapidement le Secrétariat de la ZLECAf et fournir un calendrier pour sa suppression dans un délai raisonnable. Il est entendu que ces mesures de sauvegarde doivent :
- a. Éviter de porter atteinte sans raison aux intérêts économiques et financiers des investisseurs et des autres États parties ;
 - b. Être proportionnées compte tenu des circonstances ; et
 - c. Être temporaires et être retirées progressivement au fur et à mesure que la situation nécessitant la mesure de sauvegarde s'améliore.

PARTIE IV QUESTIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 24 Droit de réglementer

1. Conformément au droit international coutumier et aux autres principes généraux du droit international, chaque État partie a le droit de réglementer, notamment de prendre des mesures pour faire en sorte que les investissements sur son territoire soient compatibles avec les objectifs et les principes du développement durable, ainsi qu'avec d'autres objectifs légitimes de politique environnementale, sanitaire, climatique, sociale et économique et avec les intérêts essentiels de sécurité.
2. Il est entendu que les mesures prises par un État partie pour se conformer à ses obligations internationales en vertu d'autres traités pertinents ne constituent pas une violation du présent Protocole.
3. Pour lever toute ambiguïté, l'exercice du droit de réglementer en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation de la part d'un investisseur.

Article 25 Normes minimales sur l'environnement, le travail et la protection des consommateurs

1. Les États parties assurent la protection de l'environnement, du travail et des consommateurs en tenant compte des normes minimales internationales et des accords internationaux auxquels ils sont parties et s'efforcent d'améliorer leurs normes dans le cadre de leurs lois et règlements nationaux.
2. Les États parties n'encouragent pas les investissements en assouplissant ou en dérogeant aux normes nationales, au respect des lois sur l'environnement, le travail et la protection des consommateurs ainsi qu'aux normes minimales internationales.

Article 26 Investissement et changement climatique

Conformément à leurs politiques nationales en matière de changements climatiques et aux instruments internationaux pertinents, chaque État partie :

- a. Promeut et facilite les investissements qui soutiennent les actions visant l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et les mesures d'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques ;
- b. Promeut et facilite les investissements qui soutiennent les initiatives propices au financement des programmes régionaux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques ;
- c. Promeut et facilite les investissements favorisant une transition juste et équitable dans des secteurs tels que les énergies renouvelables, les

technologies à faible émission de carbone, et en adoptant des cadres politiques propices au transfert et au déploiement de technologies et de biens et services respectueux du climat, en tenant compte des contraintes socioéconomiques, en particulier celles liées à la transition de la main-d'œuvre ;

- d. Promeut, facilite et encourage de nouveaux régimes d'investissement, tels que les Zones économiques spéciales à faible ou zéro émission de carbone ;
- e. Encourage les investissements qui atténuent les effets du changement climatique sur les ressources naturelles épuisables telles que l'eau douce et la diversité biologique ; et
- f. Coopère avec les autres États parties sur les aspects des politiques et mesures d'investissement dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

Article 27

Investissement, santé publique et pandémies

1. Chaque État partie a le droit de déterminer ses politiques et priorités en matière de santé publique, d'établir ses propres niveaux de protection de la santé publique et d'adopter ou de modifier ses lois et mesures pertinentes dans le contexte d'épidémies, de pandémies et d'autres urgences de santé publique, conformément à ses engagements internationaux.
2. Chaque État partie promeut et facilite les investissements dans le secteur de la santé publique et les sous-secteurs et industries alimentaires qui y sont liés, y compris les équipements médicaux, les produits pharmaceutiques, en particulier pour les maladies chroniques, les vaccins et les besoins des unités de soins intensifs.
3. Les États parties coopèrent pour identifier les politiques et mesures d'investissement pertinentes pour faire face aux épidémies, pandémies et autres urgences de santé publique, conformément aux décisions et aux déclarations de l'Union.

Article 28

Atteinte des objectifs de développement

Conformément aux objectifs énoncés dans le présent Protocole, les États parties peuvent introduire des mesures visant à promouvoir le développement national, y compris le contenu local, en tenant compte des articles 12, 13, 14 et 15 du présent Protocole. Les mesures couvertes par cet article comprennent entre autres :

- a. L'octroi d'un traitement préférentiel à toute entreprise ou société remplissant les conditions requises par le droit interne d'un État partie afin d'atteindre des objectifs de développement nationaux, sous-régionaux ou régionaux ;

- b. L'appui au développement des entrepreneurs locaux et établir des liens avec les entreprises, les chaînes d'approvisionnement, les industries et les institutions locales en vue de renforcer les capacités locales ;
- c. Le renforcement des capacités de production et de commerce, la création d'emplois, la création de richesses, le renforcement des capacités des ressources humaines et la formation, la recherche et le développement ;
- d. La nomination, le cas échéant, en tant que cadres, dirigeants ou membres du conseil d'administration, des ressortissants de l'État partie où l'investissement est réalisé ;
- e. La promotion du transfert de technologie, de compétences et de savoir-faire, l'innovation et d'autres avantages, un processus de production ou d'autres connaissances exclusives ; ou
- f. La lutte contre les disparités économiques et de développement dont souffrent des groupes ethniques ou culturels identifiables, y compris des groupes ou des régions géographiques et des localités historiquement marginalisés.

Article 29 **Développement des ressources humaines**

1. Les États parties élaborent des politiques nationales pour guider les investisseurs dans le développement des capacités humaines de la main-d'œuvre, y compris pour les postes de niveau intermédiaire et de direction. Ces politiques peuvent inclure des incitations pour encourager les employeurs à investir dans la formation, le renforcement des capacités et le transfert de connaissances.
2. En élaborant ces politiques, les États parties accordent une attention particulière aux besoins des jeunes, des femmes et des personnes en situation de handicap ainsi que les groupes vulnérables.
3. Les États parties sont encouragés à développer et à appliquer des accords de reconnaissance mutuelle sur le développement des ressources humaines en collaboration avec le secrétariat de la ZLECAf, en particulier sur la qualification et l'expérience menant à des certificats et des diplômes.

Article 30 **Transfert de technologie**

Les États parties, conformément à leurs lois et règlements nationaux et à leurs capacités respectives, facilitent le transfert intrarégional et international de technologie par diverses mesures, telles que :

- a. L'accès aux informations disponibles concernant la description, la localisation et, dans la mesure du possible, le coût approximatif de la technologie ;
- b. La création ou le renforcement de centres de transfert de technologie ;

- c. La formation du personnel de recherche, d'ingénierie, de conception et des autres personnels engagés dans le développement des technologies nationales ou dans l'adaptation et l'utilisation des technologies transférées ;
- d. L'assistance pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de règlements en vue de faciliter le transfert de technologie ;
- e. L'octroi de crédits à des conditions préférentielles pour financer l'acquisition de biens d'équipement et de biens intermédiaires dans le cadre de projets de développement approuvés impliquant une opération de transfert de technologie ;
- f. Le renforcement des capacités technologiques des entreprises et de leur personnel ;
- g. L'encouragement des investisseurs à adopter, dans le cadre de leurs activités commerciales, des pratiques qui permettent le transfert et la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle, à des conditions raisonnables ; et
- h. La promotion des conditions qui encouragent les investisseurs à entreprendre des activités de recherche et de développement d'une manière qui contribue aux objectifs de développement national de l'État hôte.

PARTIE V OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Article 31 Relation avec les obligations des États parties

1. Nonobstant les obligations des investisseurs énoncées dans la présente Partie, les dispositions de la présente Partie sont sans préjudice des obligations des États parties de promouvoir et d'appliquer, entre autres :
 - a. Des lois et des politiques visant à protéger les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement liés aux investissements ;
 - b. Des mesures de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement de l'anti- terrorisme et les pots-de-vin ; ou
 - c. Des lois et des politiques visant à protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales.
2. Les États parties font en sorte que les investisseurs et leurs investissements respectent les normes et standards les plus élevés prévus par les lois et règlements nationaux et par le droit international.

Article 32 Conformité avec le droit national et international

Les investisseurs et leurs investissements mènent leurs opérations dans le respect de toutes les lois et réglementations nationales pertinentes, des directives administratives ainsi que du droit international applicable.

Article 33 **Éthique des affaires, droits humains et normes du travail**

Les investisseurs et leurs investissements se conforment aux normes les plus élevées en matière d'éthique des affaires, de droits humains et de normes du travail en relation avec l'investissement, et en particulier :

- a. Soutiennent et respectent la protection des droits humains internationalement reconnus ;
- b. Font en sorte qu'ils ne soient pas complices de violations des droits humains ;
- c. Respectent les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et aux législations nationales du travail ;
- d. Ne recourent pas au travail des enfants ni au travail forcé et obligatoire ;
- e. Éliminent la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- f. S'abstiennent de toute mesure discriminatoire ou disciplinaire à l'encontre des employés qui soumettent des rapports au Conseil d'administration de la société ou aux autorités publiques compétentes concernant des pratiques qui violent la législation nationale, le présent Protocole ou d'autres normes de gouvernance d'entreprise auxquelles la société est soumise ; et
- g. Agissent conformément à des pratiques équitables en matière de commerce, de marketing et de publicité dans leurs relations avec les consommateurs et garantissent la sécurité et la qualité des biens et services fournis.

Article 34 **Protection de l'environnement**

1. Dans le cadre de leurs activités commerciales, les investisseurs et leurs investissements respectent et protègent l'environnement, et en particulier :
 - a. Respectent le droit à un environnement propre, sain et durable, comme le reflète l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/76/300 (« Droit à un environnement propre, sain et durable ») ;
 - b. Se conforment aux principes de prévention et de précaution dans la conduite de leurs activités afin d'anticiper et de prévenir tout risque de dommage significatif à l'environnement ;

- c. Procèdent à une évaluation des incidences sur l'environnement, en tenant compte des meilleures normes et pratiques internationales et en conformité avec la législation nationale ;
 - d. Appliquent le principe de précaution à leur évaluation de l'impact sur l'environnement et aux décisions prises en relation avec un investissement proposé, en incluant toute approche nécessaire d'atténuation ou alternative à l'investissement, ou en empêchant l'investissement si nécessaire ; et
 - e. Lorsque leurs activités commerciales qui causent ou peuvent causer des dommages à l'environnement, prendre des mesures pour atténuer ces dommages, restaurer les sites touchés et garantir un environnement propre, sain et durable.
2. Les investisseurs n'exploitent ni n'utilisent les ressources naturelles au détriment des droits et intérêts de l'État hôte et des communautés locales.

Article 35

Peuples autochtones et communautés locales

1. Les investisseurs et leurs investissements respectent les droits et la dignité des peuples autochtones et des communautés locales conformément aux lois et règlements nationaux pertinents, au droit international, aux normes et aux meilleures pratiques, y compris le droit des peuples autochtones, et des communautés locales le cas échéant, à un consentement libre, préalable et éclairé et à participer aux bénéfices de l'investissement.

Il est entendu que, la référence au droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones n'implique aucune obligation pour les investisseurs et leurs investissements de conclure des accords avec ces groupes avant de réaliser ou d'exploiter leur investissement sur le territoire des États parties qui ne reconnaissent pas les peuples autochtones, compte tenu des lois et règlements nationaux applicables et pertinents.

2. Les investisseurs et leurs investissements respectent les droits d'occupation légitimes des terres, de l'eau, des pêcheries et des forêts, conformément aux lois et règlements pertinents.
3. Les investisseurs, conformément à la législation et à la réglementation nationales pertinentes, soumettent leurs études d'impact environnemental et social aux autorités compétentes et les rendent disponibles et accessibles aux communautés locales et aux peuples autochtones ainsi qu'à toute autre partie prenante sur le territoire de l'État hôte.

Article 36

Obligations sociopolitiques

Les investisseurs s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures des États parties et dans leurs relations intergouvernementales, notamment pour influencer la nomination de personnes à des fonctions publiques, financer des partis politiques ou porter atteinte à la stabilité politique ou à la sécurité de l'État

hôte ou pour influencer l'opinion publique d'une manière contraire au présent article.

Article 37 **Anti-corruption**

1. Les investisseurs et leurs investissements ne doivent pas offrir, promettre ou donner un avantage pécuniaire ou autre, illicite ou indu, ou un cadeau, directement ou par le biais d'intermédiaires, à un agent public d'un État partie, ou à un membre de la famille d'un agent, à un associé ou à une autre personne, afin d'obtenir une faveur ou que l'agent ou l'autre personne agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles.
2. Les investisseurs coopèrent avec les États parties pour prévenir et éliminer la corruption dans la gouvernance publique et n'encouragent, n'incitent, n'aident, n'incitent ou ne conspirent pas avec un fonctionnaire ou une autre personne ou une entité pour commettre ou autoriser la commission d'un acte de corruption, en tenant compte des lois et règlements nationaux applicables et pertinents, de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, de la Convention des Nations unies contre la corruption et des autres instruments juridiques internationaux applicables.
3. Nonobstant les obligations internationales pertinentes des États parties en matière de lutte contre la corruption, une violation du présent article par un investisseur est réputée constituer une violation des lois et règlements nationaux de l'État hôte concernant l'établissement et l'exploitation d'un investissement.

Article 38 **Responsabilité sociale des entreprises**

1. Les investisseurs et leurs investissements s'efforcent d'atteindre le plus haut niveau possible de contribution au développement durable de l'État hôte et de la communauté locale, par l'adoption d'un haut degré de pratiques socialement responsables, conformément aux principes et normes énoncés au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Les investisseurs et leurs investissements s'efforcent de :
 - a. Stimuler le progrès économique, social et environnemental, en vue de parvenir à un développement durable ;
 - b. Encourager le renforcement des capacités locales par une coopération étroite avec la communauté locale ;
 - c. Encourager le développement du capital humain, notamment en créant des opportunités d'emploi et en facilitant l'accès des travailleurs à la formation professionnelle ;
 - d. Promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion dans leurs activités ;
 - e. S'abstenir de rechercher des exemptions qui ne sont pas prévues par la législation de l'État hôte, en matière d'environnement, de santé, de

- sécurité, de travail ou d'incitations financières, ou dans d'autres domaines ;
- f. Développer et appliquer des pratiques d'autorégulation et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et la communauté dans laquelle les opérations sont menées ;
 - g. Promouvoir la connaissance des travailleurs sur les politiques de l'entreprise, par une diffusion appropriée de ces politiques, y compris des programmes de formation professionnelle ;
 - h. Encourager, dans la mesure du possible, les associés, y compris les prestataires de services et les sous-traitants, à appliquer les principes de responsabilité sociale des entreprises prévus dans le présent article ; et
 - i. Favoriser le partage des avantages découlant d'un investissement avec les communautés locales concernées, sur la base de conditions convenues d'un commun accord, afin de faciliter l'accès à un niveau de vie adéquat.
3. Les États parties s'engagent à encourager les investisseurs opérant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction à intégrer dans leurs politiques internes les normes, lignes directrices et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises, notamment ceux énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 39 **Gouvernance d'entreprise**

- 1. Les investisseurs et leurs investissements respectent les normes nationales, régionales et internationales reconnues en matière de gouvernance d'entreprise, notamment en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables.
- 2. Les investisseurs et leurs investissements doivent, conformément aux lois et règlements nationaux :
 - a. Assurer le traitement équitable pour tous les actionnaires ;
 - b. Encourager une coopération active avec leurs parties prenantes pour créer de la richesse, des emplois et une gestion financière durable ;
 - c. Publier en temps utile des informations précises sur toutes les questions importantes concernant une entreprise ou une société, y compris la situation financière, les performances, la propriété et la gouvernance de l'entreprise ou de la société, les risques liés aux responsabilités environnementales et toute autre question relative à l'entreprise et à la société, conformément aux réglementations et exigences pertinentes et applicables ; et
 - d. Se conformer aux politiques nationales en matière de développement des ressources humaines et, dans la mesure du possible, investir dans la formation, le renforcement des capacités et le transfert de

connaissances par le biais de programmes de développement des ressources humaines.

3. Les États parties sont encouragés à améliorer leurs cadres réglementaires et institutionnels en matière de gouvernance d'entreprise afin de répondre aux exigences de cet article.
4. Les États parties mettent en place des mesures renforçant la transparence des pratiques en matière d'information financière, de divulgation, de comptabilité et d'audit à l'appui des exigences de cet article, conformément aux lois et règlements nationaux et aux normes et obligations internationales applicables.

Article 40 **Fiscalité et prix de transfert**

1. Les investisseurs et leurs investissements :
 - a. Font en sorte que toutes les transactions avec des entreprises liées ou affiliées soient des transactions de pleine concurrence au juste prix du marché, conformément à la réglementation nationale de l'État hôte et aux meilleures pratiques internationales ;
 - b. Mènent leurs opérations d'une manière qui respecte pleinement toutes les lois fiscales nationales et les règles et principes internationaux relatifs aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices ; et
 - c. Fournissent tous les renseignements requis par l'État hôte pour assurer le respect des lois applicables en matière de fiscalité.
2. Les États parties coopèrent, conformément aux instruments juridiques internationaux applicables, à la détection et à la prévention des manipulations des prix de transfert par les investisseurs, notamment en fournissant les informations nécessaires pour identifier et prévenir ces pratiques et en offrant des possibilités d'audits conjoints dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

PARTIE VI **ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

Article 41 **Comité sur l'investissement**

1. Le Comité sur l'investissement, conformément à l'article 11 de l'Accord de la ZLECAf, exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil des ministres pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole et promouvoir ses objectifs.
2. Le Comité sur l'investissement peut créer des sous-comités et groupe de travail qu'il juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions, avec l'approbation du Conseil des ministres.

Article 42

Création de l'Agence panafricaine du commerce et de l'investissement

1. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine crée l'Agence panafricaine du commerce et de l'investissement (l'Agence) en tant qu'institution technique du Secrétariat de la ZLECAf.
2. Le Conseil des ministres recommande à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, l'adoption d'une annexe fixant les structures de gouvernance et d'administration appropriées, les fonctions de l'Agence, ainsi que les règles et procédures pour son administration et son fonctionnement, y compris la détermination de son siège. Dès son adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, cette annexe fait partie intégrante du présent Protocole.
3. L'Agence aide les États parties, leurs organismes de promotion des investissements et le secteur privé en mobilisant des ressources financières, en favorisant le développement des entreprises et en fournissant un appui technique et autre pour la promotion et la facilitation des investissements conformément aux dispositions du présent Protocole.
4. L'Agence aide également les États parties à renforcer leurs capacités en matière de formulation et de mise en œuvre de politiques d'investissement afin de favoriser l'expansion des investissements intra-africains, et en particulier ceux qui augmentent les exportations, ainsi qu'à faciliter la coordination, l'interaction et le dialogue entre les points focaux nationaux, les agences de promotion des investissements et les autres parties prenantes concernées, afin de permettre le partage d'informations concernant le commerce, la promotion des exportations, les opportunités d'investissement, l'apprentissage par les pairs et les bonnes pratiques.
5. Les ressources du budget de l'Agence proviennent du budget annuel du Secrétariat de la ZLECAf. D'autres sources de budget peuvent être recommandés par le Conseil des ministres pour examen par le Conseil Exécutif de l'Union africaine, notamment :
 - a. Les frais perçus par l'Agence dans le cadre de ses activités ;
 - b. Les subventions, dons, legs ou autres contributions accordés à l'Agence ; et
 - c. Tous les autres paiements dus à l'Agence au titre de toute question accessoire à ses fonctions.
6. Le Secrétariat de la ZLECAf assume les fonctions de l'Agence, sur une base intérimaire, jusqu'à son opérationnalisation.

Article 43

Assistance technique, renforcement des capacités et coopération

1. Les États parties soutiennent la fourniture d'une assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération afin de promouvoir et de faciliter les investissements dans le cadre du présent Protocole.
2. Pour favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, le Secrétariat de la ZLECAf, en collaboration avec l'Agence dès son opérationnalisation, les États parties, les communautés économiques régionales et les partenaires, coordonnera la fourniture d'une assistance technique et entreprendra des activités visant à renforcer les capacités.

PARTIE VII GESTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 44 Règlement des différends entre États

1. Les dispositions pertinentes du Protocole à l'Accord de la ZLECAf sur les règles et procédures régissant le règlement des différends s'appliquent aux consultations et au règlement des différends entre les États parties concernant l'interprétation et l'application du présent Protocole.
2. Le paragraphe 1 ci-dessus incorpore le droit pour un État partie de présenter une demande au nom d'un de ses ressortissants par l'exercice de la protection diplomatique et conformément au droit international coutumier.

Article 45 Prévention des différends et gestion des griefs

Les États parties, par le truchement des organes compétents désignés, facilitent la prévention des différends et la gestion des griefs en :

- a. Recevant les plaintes ou les griefs des investisseurs en rapport avec leurs investissements ;
- b. Assurant le suivi et la mise en œuvre d'actions visant à désamorcer les différends, litiges et désagrément potentiels entre les investisseurs et les États parties ; et
- c. Fournissant une assistance efficace pour résoudre les difficultés rencontrées par les investisseurs et leurs investissements de manière à éviter les différends.

Article 46 Règlement des différends

1. En cas de différend entre un investisseur d'un État partie et un État hôte relatif à une violation alléguée du présent Protocole, l'investisseur et l'État hôte s'efforcent dans un premier temps de résoudre le différend à l'amiable par le biais de consultations, de négociations, de conciliation, de médiation ou d'autres mécanismes de règlement des différends à l'amiable disponibles dans l'État hôte.

2. Nonobstant le résultat du processus de prévention des différends et de gestion des griefs prévu à l'article 45, si un investisseur d'un État partie et l'État hôte ne parviennent pas à résoudre à l'amiable le différend conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ils peuvent chercher à résoudre ce différend conformément aux mécanismes de règlement des différends à prévoir dans l'annexe visé dans le paragraphe 3 ci-dessous.
3. Les règles et procédures régissant la prévention des différends, la gestion et le règlement des différends couverts par le Protocole sur les investissements sont définies dans une annexe au présent Protocole qui sera négociée après l'adoption du présent Protocole par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et finalisée au plus tard dans les douze mois suivant la date d'adoption du présent Protocole. L'annexe, une fois adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, fait partie intégrante du présent Protocole.

Article 47 **Responsabilité de l'investisseur**

1. Les investisseurs et leurs investissements font l'objet, le cas échéant et conformément aux lois et règlements nationaux, d'actions civiles en responsabilité dans le cadre de la procédure judiciaire de leur État d'origine pour les actes, décisions ou omissions commis dans l'État hôte en relation avec l'investissement, lorsque ces actes, décisions ou omissions entraînent des dommages, des blessures ou des pertes de vie dans l'État hôte.
2. Les États parties élaborent des règles et des procédures qui permettent, ou n'empêchent pas ou ne restreignent pas indûment, l'introduction d'actions en justice relatives à la responsabilité civile des investisseurs sur le territoire de leur État d'origine, en tenant compte des règles régissant les conflits de lois et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.
3. Il est entendu que cet article n'exclut pas la possibilité d'intenter des actions civiles contre les investisseurs et leurs investissements devant les tribunaux nationaux de l'État hôte.

PARTIE VIII **DISPOSITIONS FINALES**

Article 48 **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et à la ratification et adhésion des États parties à l'Accord de la ZLECAf, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Le présent Protocole entre en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 23 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 49

Relation avec les autres accords internationaux d'investissement

1. Les traités bilatéraux d'investissement existants conclus entre les États parties prennent fin dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole. Lors de la résiliation des traités bilatéraux d'investissement existants conclus entre les États parties, leurs clauses de survie sont également résiliées.

Pour éviter toute ambiguïté, le présent Protocole s'applique aux investissements des investisseurs des États parties qui répondent aux critères d'un investissement au moment de l'extinction des traités bilatéraux d'investissement existants conclus entre les États parties.

2. Les États parties ne concluent pas de nouveaux traités bilatéraux d'investissement entre eux après l'adoption du présent Protocole.
3. Les États parties s'efforcent d'examiner et de réviser les accords régionaux d'investissement pertinents adoptés par les communautés économiques régionales afin de les aligner sur le Protocole dans un délai de cinq (5) à dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
4. Les États parties peuvent tenir compte des exigences du présent Protocole lors de la négociation d'accords internationaux d'investissement et lors de la révision des accords internationaux d'investissement existants conclus avec des tiers.

Article 50

Relation avec les autres Protocoles à l'Accord de la ZLECAf

Dès son adoption, le présent Protocole, en tant que partie intégrante de l'Accord de la ZLECAf, ne modifie pas les droits et obligations découlant des autres Protocoles à l'Accord de la ZLECAf. En cas de conflit entre le présent Protocole et d'autres Protocoles à l'Accord de la ZLECAf concernant des questions spécifiquement régies par d'autres protocoles, les dispositions de ces derniers prévaudront dans la mesure du conflit.

Article 51

Notification

1. Chaque État partie informe le Secrétariat de la ZLECAf de l'identité de son point focal national.
2. Chaque État partie notifie au Secrétariat de la ZLECAf les accords internationaux et régionaux relatifs à ou affectant l'investissement avec les autres États parties et les tierces parties dont il est signataire avant ou après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Chaque État partie notifie au Secrétariat de la ZLECAf, dès que possible et au moins une fois par an, l'introduction de toute nouvelle loi ou réglementation ou de tout amendement à une loi ou réglementation existante ou de toute mesure ayant trait au présent Protocole.

4. Les États parties informent le Secrétariat de la ZLECAf des mécanismes de gestion des plaintes ou des griefs dont disposent les investisseurs sur leur territoire.
5. Le Secrétariat de la ZLECAf fait circuler rapidement les informations reçues en vertu du présent article auprès des États parties.

Article 52 **Application**

1. Aux fins du présent protocole, chaque État partie applique les mesures appropriées pour donner effet aux règles et procédures énoncées dans les dispositions du présent Protocole. Les États parties coopèrent les uns avec les autres pour se conformer aux dispositions du présent Protocole.
2. Les États parties doivent, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, mettre leurs lois, règlements et politiques nationaux en conformité avec le présent Protocole.

Article 53 **Amendements**

Les amendements au présent Protocole sont conformes à l'article 29 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 54 **Textes faisant foi**

Le présent Protocole est établi en cinq (5) textes originaux en langues anglaise, arabe, espagnole, française et portugaise, qui font tous également foi.

**ADOPTÉ PAR LA 36^E SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE,
TENUE À ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE, LE 19 FÉVRIER 2023**